



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral d'enregistrement DCPAT-BAE n°2026-412 fixant des prescriptions à la société CARINGA SUD-OUEST concernant son élevage avicole situé sur le territoire de la commune de RETJONS

Le préfet,

Vu le code de l'environnement — Livre V — Titre 1er partie législative et réglementaire ;

Vu le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/12/2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, **de volailles** et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à **enregistrement** au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 603 du 27 novembre 2023, pour 216 000 cailles futures reproductrices soumettant la société CAILLOR LA CAILLE DES LANDES à **autorisation** au titre des ICPE, sur la commune de RETJONS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-64-SG du 4 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

Vu l'acquisition des installations de la société CAILLOR LA CAILLE DES LANDES par la société CARINGA SUD-OUEST le 21 février 2025 qui bénéficie par conséquent de l'arrêté préfectoral d'autorisation *supra*, par changement d'exploitant ;

Vu le dossier de demande d'**enregistrement** faisant suite au changement d'effectif déclaré par la société CARINGA SUD-OUEST le 17/03/2026, qui porte désormais le nombre de volailles à 35 000 poules ou à 33 600 pintades reproductrices en présence simultanée, soit moins de 40 000 animaux ;

Vu les conclusions issues de la consultation du public ouverte du 26/05/2026 au 23/06/2026 inclus par arrêté préfectoral n° 2026-134 du 28/04/2026, dans les mairies de RETJONS et de BOURRIOT-BERGONCE ;

Vu les exigences définies par les arrêtés relatifs aux mesures de bio-sécurité applicables dans les élevages de volailles et autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'*influenza* aviaire ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 01/07/2026 ;

Considérant qu'aucune modification n'est apportée au plan de masse de l'installation ;

Considérant que la surface du plan d'épandage est correctement proportionnée ;

Considérant que l'installation, du fait de l'absence de parcours, ne produira que des quantités d'azote totalement maîtrisables ;

Considérant que les mesures mises en œuvre par la société CARINGA SUD-OUEST, sont de nature à atténuer l'impact de son activité sur l'environnement ;

Considérant que le statut **autorisé** n'est plus justifié, au vu des effectifs mis en place par la société CARINGA SUD-OUEST ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L' ENREGISTREMENT

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'enregistrement

La société CARINGA SUD-OUEST, dont le siège social est situé 281 route de Bordeaux à 40120 ARUE est **enregistrée**, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, pour exploiter sur le territoire de la commune de RETJONS, au lieu-dit « Lous Cets », un élevage avicole de 35 000 poules ou de 33 600 pintades reproductrices, soit 35 000 animaux-équivalents.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A (IED), E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2111-1	E	Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660.	Élevage avicole	Plus de 30 000 animaux	35 000 poules ou 33 600 pintades reproductrices (35 000 animaux-équivalents)

A (IED) : (autorisation-IED) ; E : (**enregistrement**) ; D : (déclaration)

Article 2.2 – Capacité de l'installation

L'effectif maximal de cet élevage sera de 35 000 poules ou de 33 600 pintades reproductrices, soit 35 000 animaux-équivalents.

Article 2.3 – Dispositions constructives

L'élevage est réalisé dans quatre bâtiments de 600 m², sur sols imperméabilisés avec litière accumulée et sans parcours, situés sur un terrain enherbé clôturé d'une surface totale de 2,4 ha, sur les parcelles A402, A404 et A406 à RETJONS

Un bâtiment d'accueil d'accès sanitaire obligatoire au site, d'une surface de 120 m², est également présent.

Les bâtiments de l'exploitation sont situés à plus de 100 mètres de locaux occupés par des tiers ou pouvant recevoir du public et à plus de 35 m de tout puits, forages cours d'eau ou pisciculture, à l'exception du forage domestique non destiné à la consommation sur les terrains de l'exploitation.

Article 2.4 – Prélèvements et consommation d'eau

L'abreuvement des volailles est assuré par des pipettes adaptées aux espèces concernées, limitant au minimum tout déversement d'eau accidentel.

L'eau potable pour l'élevage provient de l'adduction et s'élève à 1 110 m³/an au maximum.

Les installations de prélèvement d'eau disposent d'un dispositif de déconnexion et d'un compteur relevé mensuellement, car le débit est inférieur à 100 m³ par jour. Les relevés sont consignés sur un registre.

Un forage interne calibré à 2 m³/h maximum est présent et ne sera utilisé si nécessaire qu'en cas de situation exceptionnelle, pour le nettoyage uniquement, à raison de 40 m³/an.

L'exploitation n'est concernée par aucun prélèvement en cours d'eau.

Article 2.5 – Aliment

Le stockage de l'aliment, sous forme de miettes ou de farine de blé, de maïs et de tourteaux de soja, est réalisé dans deux silos extérieurs de capacité 10 t et 6 t attenants à chacun des bâtiments.

L'aliment est pesé et distribué par un système de chaînes et d'assiettes.

La consommation d'aliments est de 700 t/an pour les poules et de 672 t/an pour les pintades.

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (voir plan annexe).

Article 3.1 – Lutte contre l'incendie

Tous les bâtiments et les stockages de GPL seront équipés d'extincteurs adaptés au risque encouru qui feront l'objet d'une vérification annuelle.

Le site dispose d'une réserve aérienne de 120 m³.

L'exploitant met en place des alarmes techniques chargées de reporter vers une astreinte extérieure tout éventuel dysfonctionnement : coupure électrique, disjonction ou température anormale des locaux.

Les consignes en cas d'incendie seront affichées dans les bureaux situés dans le local à l'entrée du site.

Article 3.2 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services de secours les éléments justifiant que les installations électriques sont maintenues en bon état.

Les installations sont vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'ENREGISTREMENT

Le présent enregistrement cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 5.1 – Identification des effluents ou déjections

Les bâtiments pour les volailles sont de type litière accumulée de granulés de paille pour les poules (7,2 t/bande) et de copeaux de bois pour les pintades (5 t/bande), enlevée à la fin de chaque bande.

Il s'agit d'un fumier de volailles sec sans écoulements et, conformément à l'arrêté ICPE du 27 décembre 2013 et à l'arrêté du 19/12/2011 modifié relatif au programme d'actions nitrates à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, ce type de fumier peut être stocké au champ.

En l'absence de station de traitement des effluents sur le site, les eaux de nettoyage et de désinfection sont collectées dans trois fosses étanches d'environ 3,6 m³, attenantes à chacun des bâtiments, puis pompées et évacuées vers une filière adaptée par une entreprise spécialisée.

Les eaux pluviales sont dirigées vers le milieu naturel, sans contact avec les déjections.

Le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation sera complété avec les îlots concernés, en précisant les dates de dépôt et les dates d'épandage.

Article 5.2 – Plan d'épandage de la société CARINGA SUD OUEST

- le plan d'épandage se compose de 125,05 ha de SAU (119,12 ha de SPE) sur les communes de RETJONS et de BOURRIOT-BERGONCE. Il concerne la totalité des effluents de l'exploitation.
- les exclusions techniques concernent les zones en jachère, les bandes enherbées et/ou les bordures de champ, les zones en broussailles, arbres isolés, etc. ainsi que toute autre zone non cultivée. Certaines parcelles, considérées trop proches d'habitations sont exclues par l'exploitant.
→ Les exclusions représentent 5,94 ha de surface agricole utile (SAU) et sont exclues de la surface potentielle épandable (SPE).
- les exclusions réglementaires concernent :
 - une exclusion systématique des surfaces situées à moins de 35 mètres des cours d'eau, soit 2,23 ha (1,87 % de la surface épandable retenue),
 - une exclusion des surfaces situées à moins de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, 0,32 ha (0,26 % de la surface épandable retenue).

Ces distances sont à respecter de façon impérative, un enfouissement est obligatoire dans les 12 heures qui suivent l'épandage.

Les surfaces exclues totales représentent 5,94 ha, soit 4,99 % de la surface épandable. Elles sont de déclivité nulle et ne présentent pas de risques de ruissellement.

<u>Communes</u>	<u>SAU (ha)</u>	<u>SPE (ha)</u>
Retjons	42,92	42,6
Bourriot-Bergonce	82,13	76,52

Un cahier d'épandage sera tenu à jour : il comprendra les dates d'épandage, les volumes de fumier et les quantités d'azote épandues, toutes origines confondues, ainsi que les parcelles réceptrices, la nature des cultures et le délai d'enfouissement.

Le calcul des volumes des effluents produits est estimé à partir du nombre total de volailles hébergées dans l'exploitation, soit un maximum de 62 400 têtes générant une production annuelle de 360 tonnes de fumier :

Effectifs et production de fumier

<u>Bâtiment</u>	<u>Type d'animaux</u>	<u>Sol</u>	<u>Surface intérieure</u>	<u>Effectif</u>	<u>Bandes/an</u>	<u>Nature des effluents</u>	<u>Production /an</u>
B1	Volailles	Litière accumulée	600 m ²	7 800	2	Fumier sec	90 t
B2	Volailles	Litière accumulée	600 m ²	7 800	2	Fumier sec	90 t
B3	Volailles	Litière accumulée	600 m ²	7800	2	Fumier sec	90 t
B4	Volailles	Litière accumulée	600 m ²	7800	2	Fumier sec	90 t

Rejets maîtrisables

		<u>Effectif/an</u>	<u>Production d'azote (N)</u>	<u>Production d'acide phosphorique (P₂O₅)</u>
B1	Volailles	15 600	1 435 kg	1 357 kg
B2	Volailles	15 600	1 435 kg	1 357 kg
B3	Volailles	15 600	1 435 kg	1 357 kg
B4	Volailles	15 600	1 435 kg	1 357 kg
TOTAL		62 400	5 740 kg	5 428 kg

→ Les apports azotés prévus sur la surface exploitée par la société CARINGA SUD OUEST représentent 5 740 kg d'azote (N) et la SAU de l'exploitation est de 125,05 ha soit un apport d'azote organique de **45,90 kg N / ha de SAU**.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent arrêté d'enregistrement remplacent celles de l'arrêté d'autorisation initiale n° 603 du 27 novembre 2023, qui sont par conséquent abrogées.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de RETJONS et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de RETJONS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : BOURRIOT-BERGONCE ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

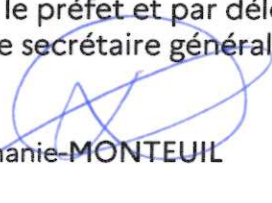
L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, les maires de RETJONS et de BOURRIOT-BERGONCE, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARINGA SUD OUEST.

Mont-de-Marsan, le **08 JUL. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Stéphanie-MONTEUIL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être contesté auprès du tribunal administratif de Pau :

- 1 Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2 Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée :

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

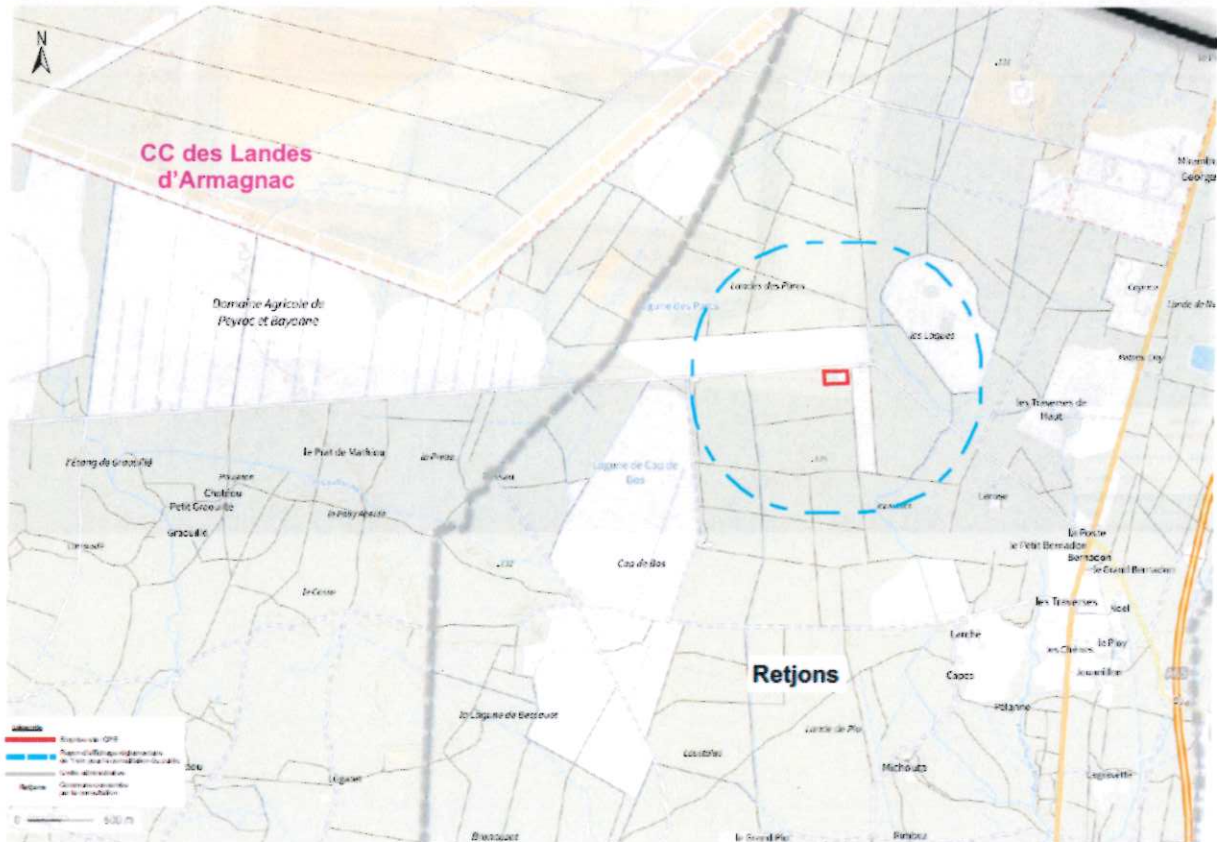
La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

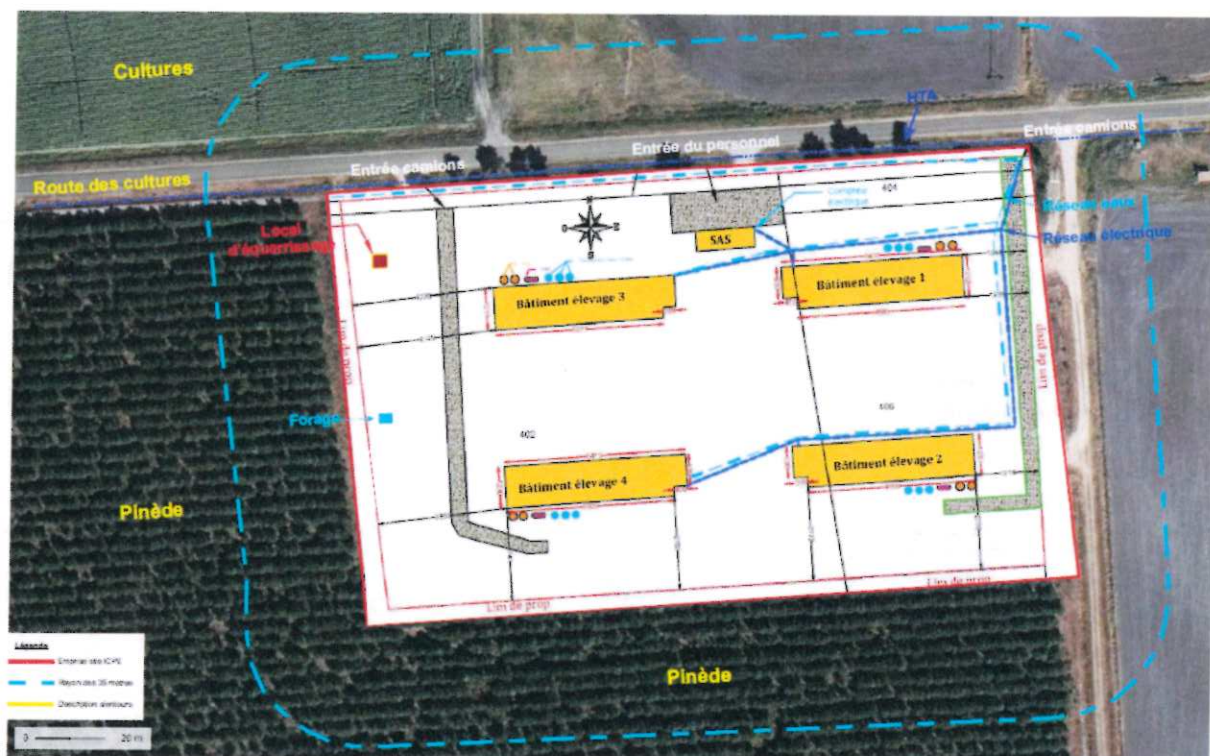
ANNEXES GRAPHIQUES

PLAN DE SITUATION

COMMUNE DE RETJONS



PLAN DE MASSE



PLAN D'ÉPANDAGE

PARCELLES D'ÉPANDAGE

COMMUNES DE RETJONS et de BOURRIOT-BERGONCE

Ilot	Commune	Surface (ha)	Surface en pentes (ha)	Exclusion (ha)	Surface d'épandage (ha)	Aptitude sol à l'épandage	Motif de l'exclusion
2.1	REJTONS	1,00	0,00	0	1,00		
2.2	REJTONS	13,95	0,00	0,03	13,92		Tiers
2.3	REJTONS	26,71	0,00	0,17	26,55		Tiers
2.4	REJTONS	1,26	0,00	0	1,26		
6.1	BOUSSIOT-BERGONCE	0,15	0,00	0,15	0,00		Cours d'eau
6.2	BOUSSIOT-BERGONCE	0,46	0,00	0,46	0,00		Tech (Jachère)
6.4	BOUSSIOT-BERGONCE	1,69	0,00	1,69	0,00		Tech (Jachère)
6.5	BOUSSIOT-BERGONCE	1,36	0,00	1,36	0,00		Tech (Jachère)
6.6	BOUSSIOT-BERGONCE	77,45	0,00	1,77	75,68		Cours d'eau
6.7	BOUSSIOT-BERGONCE	0,08	0,00	0,08	0,00		Cours d'eau
6.8	BOUSSIOT-BERGONCE	0,71	0,00	0,00	0,71		
6.9	BOUSSIOT-BERGONCE	0,15	0,00	0,15	0,00		Cours d'eau
6.15	BOUSSIOT-BERGONCE	0,08	0,00	0,08	0,00		Cours d'eau
TOTAL		125,05		5,94	119,12		



BOURRIOT - IGN

Zones d'aptitudes	Contraintes d'épandage
Interdit	Cours d'eau pente < 7% SANS mesure de protection
Apte	Technique
	Tiers
	Puits alimentation humaine pente < 7%



BDORTHO® - IGN | BD TOPO® Détail Hydrographiques - [IGN] | BD TOPO® Tronçons Hydrographiques - [IGN]

Zones d'aptitudes	Contraintes d'épandage
 Apté	 Puits alimentation humaine pente < 7%
 Interdit	 Tiers

